

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 541)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 151

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 17 DUODECIES

I. – Compléter la première phrase de l’alinéa 4 par les mots :

« et aux collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon. ».

II. – En conséquence, après le taux :

« 10 % »,

rédigier ainsi la fin de la deuxième phrase du même alinéa :

« entre, d’une part, la population des départements d’outre-mer et des collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon et, d’autre part, la population de l’ensemble des départements et des collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon. ».

III. – En conséquence, compléter l’avant-dernière phrase du même alinéa par les mots :

« et des collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon. ».

IV. – En conséquence, à la dernière phrase du même alinéa, après le mot :

« outre-mer »,

insérer les mots :

« et à chacune des collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 5, après le mot :

« outre-mer »,

insérer les mots :

« et aux collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de rendre éligibles à la quote-part outre-mer les collectivités de Saint Martin, Saint Barthélemy et Saint Pierre-et-Miquelon.